

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 7
---	---	--

Date de convocation : 26 septembre 2023

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 2 octobre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-10-02-CM-14 :

Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz Métropole - Avenant n° 8 portant sur la révision des modalités d'indexation des tarifs.

Rapporteur : Monsieur Pierre MUEL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004,
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les modalités d'indexation des tarifs,

AUTORISE les Parties à opérer les modifications suivantes visant à actualiser des modalités d'indexation des tarifs :

- Modalités d'indexation des tarifs 2023 :

A titre exceptionnel et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des familles, les Parties conviennent de reporter au 1^{er} janvier 2024 les effets de l'indexation tarifaire initialement prévue au 3 juillet 2023.

Dans ce cadre et dans la mesure où l'indexation des tarifs devant théoriquement s'appliquer au 3 juillet 2023 aboutirait à une augmentation de +17,56% des tarifs suite à l'augmentation des coûts énergétiques, les Parties proposent ce qui suit :

- Il sera appliqué une augmentation de +5% des tarifs au 1^{er} janvier 2024,
- Et le solde d'indexation de 2023 de +12,56% sera appliqué au résultat de l'indexation tarifaire devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2025.

- Modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs :

La date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs visée à l'article 33 du Contrat et initialement fixée au 3 juillet (date anniversaire d'ouverture du crématorium) de chaque année, est remplacée par la date du 1^{er} janvier.

- Remplacement des indices de la formule d'indexation de l'article 33 :

L'indice S correspondant à l'indice des salaires mensuels de base par activité publié par l'INSEE sous l'identifiant 001567453 a été supprimé depuis 2018 et est remplacé par la série équivalente

publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010562695.

De même, l'indice EG correspondant à l'indice des prix à la production – électricité, gaz, vapeur et air conditionné publié par l'INSEE sous l'identifiant 001652125 - a été arrêté en janvier 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534835 en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1997.

- Autres dispositions relatives à l'indexation des tarifs :

Pour l'indexation tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour toutes les autres indexations tarifaires futures, les Parties proposent ce qui suit :

- Les indices de base (indices 0) correspondent à la valeur du dernier indice utilisé dans le calcul de la précédente indexation tarifaire ;
- Et les indices actualisés correspondent à la valeur du dernier indice publié à la date de calcul de l'indexation tarifaire.

Les nouveaux tarifs seront arrondis de façon à ce que le tarif TTC ne comporte pas de fraction d'euros.

Le résultat de la formule ci-avant s'applique de plein droit dans la mesure où **l'évolution tarifaire en résultant n'excède pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou à la baisse**. Dans l'hypothèse où l'application de la formule d'indexation aboutit à une augmentation ou une diminution au-delà de plus ou moins 5% des tarifs, les Parties conviennent d'appliquer le solde au résultat du calcul de l'indexation applicable pendant l'exercice suivant et sur les suivants jusqu'à fin du solde.

Le titulaire du contrat est chargé de transmettre à la Collectivité les nouveaux tarifs avant le 31 octobre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute indexation des tarifs devra être portée à la connaissance des usagers du service public au moins quinze (15) jours avant leur mise en application.

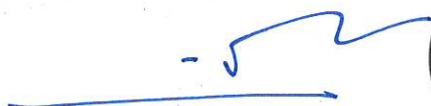
Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°8 ci-annexé.

Metz, le 3 octobre 2023

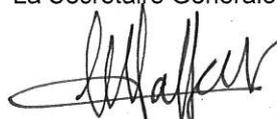
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**CREMATORIUM DE L'EUROMETROPOLE DE METZ
AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DSP**

AVENANT N°8

**AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM
A METZ EN DATE DU 19 JUILLET 2004**

Mise à jour des tarifs

Entre

METZ Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz Métropole CS 30353 57011 METZ Cedex I

Représentée par conseiller délégué, Monsieur Pierre MUEL, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 02 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la **Collectivité** » ou « l'**Autorité concédante** »,

D'une part,

La SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE,

Statut juridique : Société par actions simplifiée au capital de 4.668.980 euros

Domiciliée : 17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 761 787

Représentée par Monsieur Cédric TROUBOUL, Directeur Général Adjoint dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le **Concessionnaire** »

D'autre part,

CI-APRES DENOMMEES ENSEMBLE « LES PARTIES »

PREAMBULE

En date du 19 juillet 2004, la Collectivité a conclu avec le Concessionnaire un contrat de concession de services (ci-après le « **Contrat** ») ayant pour objet la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un crématorium pour une durée initiale de 20 ans à compter du 3 juillet 2006, soit jusqu'au 2 juillet 2026.

Le Contrat a d'ores-et-déjà été modifié par sept avenants successifs.

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'opérer les modifications suivantes visant à mettre à jour les modalités d'indexation des tarifs.

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'apporter des précisions concernant les modalités d'indexation des tarifs applicables au 3 juillet 2023, 1^{er} janvier 2024 et 1^{er} janvier 2025 (article 1 du présent avenant) ;
- De modifier la date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs initialement fixée au 3 juillet (date anniversaire d'ouverture du crématorium) pour le 1^{er} janvier de chaque année (article 2 du présent avenant) ;
- De remplacer les indices de la formule d'indexation des tarifs de l'article 33 du Contrat ayant été supprimés par ceux proposés par l'INSEE en substitution et qui correspondent à des séries équivalentes (article 3 du présent avenant) ;
- De modifier la rédaction de la clause de plafonnement à 5% de l'indexation des tarifs (article 4 du présent avenant) ;
- De modifier la date à laquelle le Concessionnaire informe les usagers du service public des nouveaux tarifs résultant de l'indexation contractuelle afin de maintenir ledit Contrat en cohérence avec la réalité opérationnelle (article 4 du présent avenant) ;

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 (modifications non substantielles) du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Et que les modifications précitées du Contrat satisfont aux conditions posées par l'article R.3135-7 du Code de la commande publique pour caractériser une « *modification non substantielle* » dès lors qu'elles :
 - N'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
 - Ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

- N'étendent pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- N'ont pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire ;
- Et ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du Concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODALITES D'INDEXATION DES TARIFS 2023

A titre exceptionnel et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des familles, les Parties conviennent de reporter au 1^{er} janvier 2024 les effets de l'indexation tarifaire initialement prévue au 3 juillet 2023.

Dans ce cadre et dans la mesure où l'indexation des tarifs devant théoriquement s'appliquer au 3 juillet 2023 aboutirait à une augmentation de +17,56% des tarifs, les Parties conviennent ce qui suit :

- Il sera appliqué une augmentation de +5% des tarifs au 1^{er} janvier 2024,
- Et le solde d'indexation de 2023 de +12,56% sera appliqué au résultat de l'indexation tarifaire devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'INDEXATION DES TARIFS

La date d'entrée en vigueur de l'indexation des tarifs visée à l'article 33 du Contrat et initialement fixée au 3 juillet (date anniversaire d'ouverture du crématorium) de chaque année est remplacée par la date du 1^{er} janvier.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DES INDICES DE LA FORMULE D'INDEXATION DE L'ARTICLE 33

L'indice S correspondant à l'indice des salaires mensuels de base par activité publié par l'INSEE sous l'identifiant 001567453 a été supprimé depuis 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010562695.

De même, l'indice EG correspondant à l'indice des prix à la production – électricité, gaz, vapeur et air conditionné publié par l'INSEE sous l'identifiant 001652125 a été arrêté en janvier 2018 et est remplacé par la série équivalente publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534835 en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1997.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEXATION DES TARIFS

Pour l'indexation tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour toutes les autres indexations tarifaires futures, les Parties conviennent de ce qui suit :

- Les indices de base (indices 0) correspondent à la valeur du dernier indice utilisé dans le calcul de la précédente indexation tarifaire ;
- Et les indices actualisés correspondent à la valeur du dernier indice publié à la date de calcul de l'indexation tarifaire.

Les nouveaux tarifs seront arrondis de façon à ce que le tarif TTC ne comporte pas de fraction d'euros.

Le résultat de la formule ci-avant s'applique de plein droit dans la mesure où **l'évolution tarifaire en résultant n'excède pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou à la baisse**. Dans l'hypothèse où l'application de la formule d'indexation aboutit à une augmentation ou une diminution au-delà de plus ou moins 5% des tarifs, les Parties conviennent d'appliquer le solde au résultat du calcul de l'indexation applicable pendant l'exercice suivant et sur les suivants jusqu'à fin du solde.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité les nouveaux tarifs avant le 31 octobre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute indexation des tarifs devra être portée à la connaissance des usagers du service public au moins quinze (15) jours avant leur mise en application. »

ARTICLE 5 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité concédante et à compter de sa notification au Concessionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à _____, le _____.

Pour l'Autorité concédante
METZ METROPOLE
Monsieur le conseiller délégué
Pierre MUEL

Pour le Concessionnaire
La SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE
Monsieur Cédric TROUBOUL
Directeur Général Adjoint

Résumé de l'acte

057-200039865-20231002-2023-10-DC14-DE

Numéro de l'acte : 2023-10-DC14
Date de décision : lundi 2 octobre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Délégation de service Public relative à l'exploitation du Crématorium de Metz Métropole - Avenant n° 8 portant sur la révision des modalités d'indexation des tarifs
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/10/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231002-2023-10-DC14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

03/10/23 16:39	En cours de création	
03/10/23 16:40	En préparation	Catherine DELLES
04/10/23 10:57	Reçu	Catherine DELLES
04/10/23 10:58	En cours de transmission	
04/10/23 11:00	Transmis en Préfecture	
04/10/23 11:04	Accusé de réception reçu	